

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2012314-0008 autorisation
d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
par M. Louis-Pierre ANDRE à Lyas

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V titre 1^{er}, et Livre II titre 1 ;

VU le code du patrimoine, Livre V titre 3 ;

VU la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 2510-1 et 2515-1 ;

VU le code du travail ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/66 du 23 janvier 1997 autorisant Monsieur Louis-Pierre ANDRE à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Rabeirol » sur la commune de Lyas pour une superficie globale d'environ 3,2 ha et une durée de 15 ans ;

VU la demande déposée le 27 octobre 2011 et complétée les 2 et 6 décembre 2011, par laquelle Monsieur Louis-Pierre ANDRE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Lyas au lieu-dit « Rabeirol », sur une superficie d'environ 3,2 ha et pour une durée de 30 ans, et une activité de concassage des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012066-0007 du 6 mars 2012 portant mise à l'enquête publique du 11 avril au 16 mai 2012 la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 octobre 2012 ;

VU le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche approuvé par arrêté préfectoral n°2005-34-5 du 3 février 2005 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Le demandeur consulté ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Titre I : Données générales à l'autorisation

Article 1^{er} : Autorisation

Monsieur Louis-Pierre ANDRE, demeurant au lieu-dit "La Baume" 07000 Lyas, est autorisé sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de roches massives (grès de Lyas) sur le territoire de la commune de Lyas au lieu-dit « Rabeirol » sur une superficie de 3ha 27a 40ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe n°2.

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Exploitation d'une carrière de roches massives (renouvellement)	Production maximale de 8 000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de concassage de produits minéraux naturels (matériaux bruts d'extraction de la carrière)	Puissance installée : 450 kW	2515-1	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la carrière sur la commune de LYAS au lieu-dit « Rabeirol » sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (en m ²)
C	476	9 440
	477	3 520
	479 pp	17 500
	880	2 280

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches massives devant conduire en fin d'exploitation à une remise en zone naturelle.

La hauteur moyenne de la découverte est de 0,60 m.

L'épaisseur moyenne exploitable est de 10 m.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 24 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 550 m NGF.

Les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont de 220 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 8 000 tonnes, avec une production moyenne d'environ 5 000 tonnes/an.

Titre II : Règlementations générales et dispositions préliminaires

Article 3 : Réglementation

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15,
- faire connaître au préfet la date de mise en service de l'exploitation.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales s'abattant ou ruisselant sur la carrière, y compris les eaux de percolation sourdant au niveau des fronts d'exploitation, seront collectées et dirigées vers un bassin.

Article 6.4 : Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Titre III : Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage des terrains est effectué uniquement durant les mois de septembre et octobre.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

Le pétitionnaire prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences exotiques envahissantes (ailante, ambroisie...) sur le site.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au Service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 550 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 24 m.

Article 7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à la disposition de la DREAL.

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas, qui a en charge le réservoir d'eau dit de « Rabeirol », sera informé des tirs de mine au moins une semaine à l'avance.

Article 7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- déboisement,
- décapage de la découverte,
- extraction des blocs,
- redécoupage des blocs,
- transport,
- remise en état du site.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté en annexe n°3.

Article 7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance est portée à 30 mètres côté Ouest du site en face du Château de Liviers, suivant le plan figurant en annexe n°3.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage du réservoir d'eau dit de « Rabeirol ».

Article 7.7 : Milieu naturel

Des hibernaculum seront réalisés afin de proposer des milieux favorables aux reptiles. Ceux-ci devront être créés au fur et à mesure de l'avancement de la carrière (un par phase d'exploitation) et devront être préservés au moment de la remise en état.

Article 7.8 : Aspect paysager

L'écran végétal en bordure de la voie communale n°5 sera conforté, afin de réduire l'impact visuel de la carrière.

Article 7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les pentes des pistes,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Titre IV : Remise en état

Article 8 : La remise en état du site vise une reconversion en zone naturelle. Elle permettra une colonisation naturelle et spontanée par la végétation locale.

Les talus seront déstructurés et remblayés afin d'éviter toute chute de hauteur et de permettre à la végétation de pousser rapidement. Les merlons entourant le site seront conservés et recouverts d'une couche de terre de découverte de la carrière afin de permettre à la végétation locale de s'y installer.

Le carreau d'exploitation sera entièrement nettoyé de sorte qu'aucun bloc de pierre n'y subsistera et les bois autour du site seront conservés.

Le schéma de remise en état est joint au présent arrêté en annexe n°4.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-74 et R 512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 : Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Il n'y aura pas d'apports de matériaux extérieurs sur le site.

Titre V : Prévention des pollutions

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins ne sont pas autorisés sur le site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 : Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel hormis à des fins de secours incendie.

Article 10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 10.3.1 : Eaux pluviales

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 10.3.2 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Toute action susceptible d'émettre des poussières devra :

- être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important),
- être accompagnée de mesures réduisant efficacement l'émission de poussières (arrosage suffisant de la zone concernée, arrosage des points d'émission de poussières sur le concasseur).

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementaire, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h	Période allant de 18 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Article 14.2. : Vibrations

Article 14.2.1. : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définies par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes en particulier les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 14.2.2. : En dehors des tirs de mines les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1985 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Titre VI : Dispositions administratives

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lys pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Lys et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Une copie sera également adressée :

- au maire de Lys,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le

- 9 NOV. 2012

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a final flourish.

Dominique LACROIX

A N N E X E n° 1 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Carrière de M. Louis-Pierre ANDRE à LYAS au lieu-dit « Rabeirol »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexes n°5 à 10 et présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 1 2012 - 2017 : 23 246 €
Phase 2 2017 - 2022 : 29 848 €
Phase 3 2022 - 2027 : 32 433 €
Phase 4 2027 - 2032 : 36 895 €
Phase 5 2032 - 2037 : 39 353 €
Phase 6 2037 - 2042 : 41 585 €

Indice TP01 utilisé : 698,3 (mars 2012).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit adresser au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (698,3)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

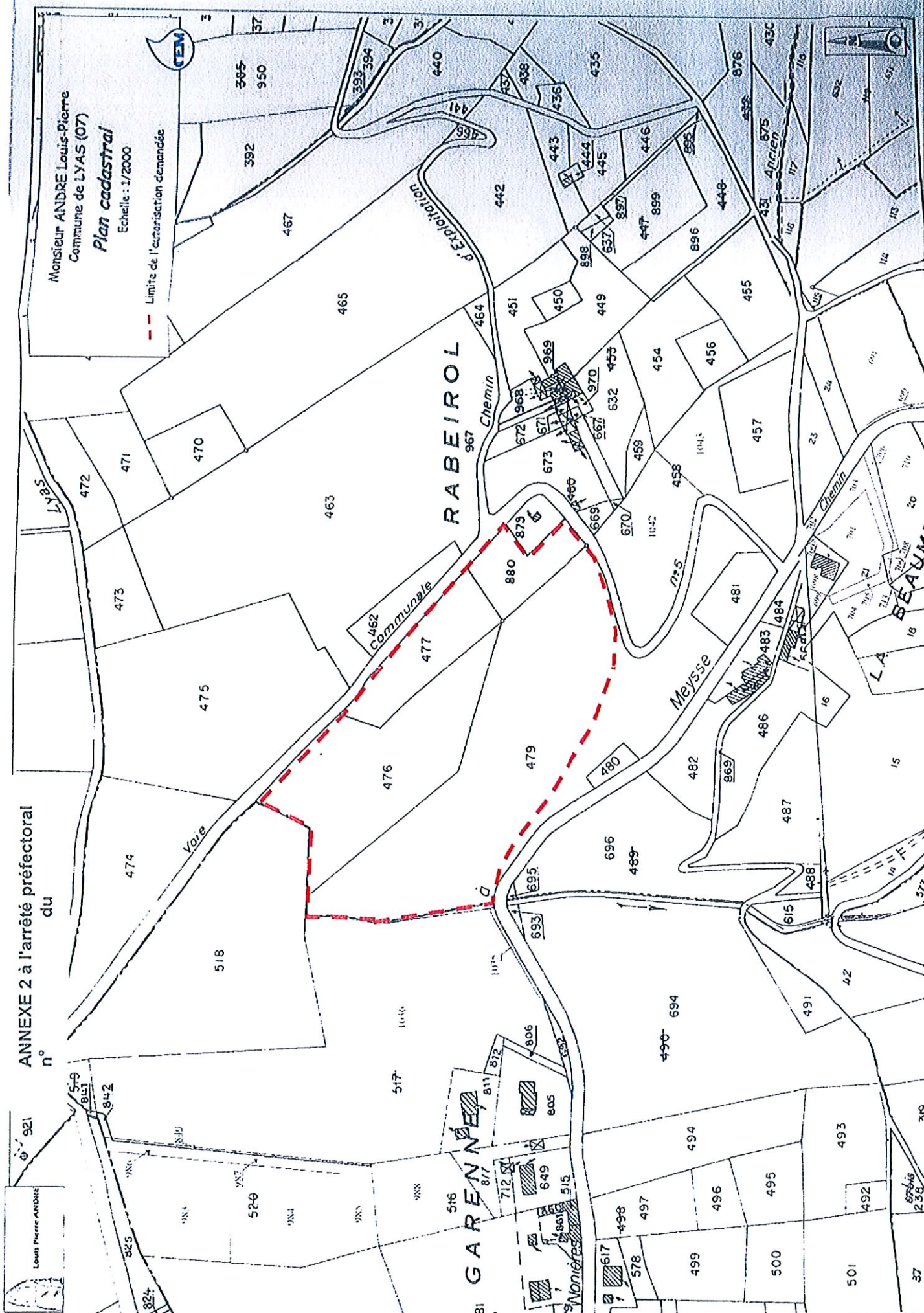
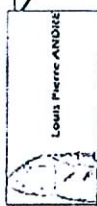
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
du



Monsieur ANDRÉ Louis-Pierre
Commune de LYAS (07)

Plan cadastral

Echelle : 1/2000

--- Limite de l'autorisation demandée



RABEIROL

Meysse

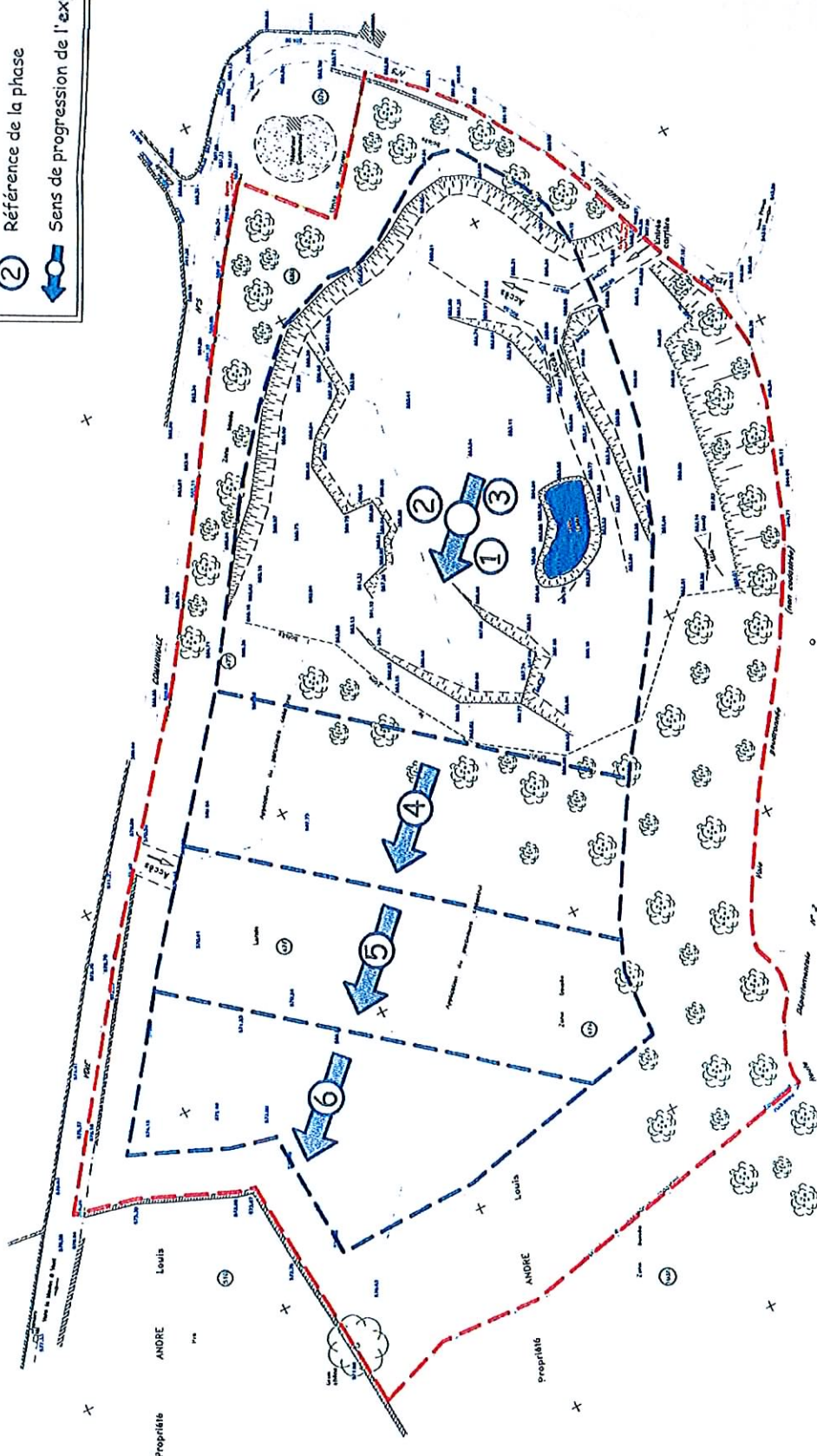
LA BEAUNE

Monsieur ANDRE Louis-Pierre
Commune de LYAS (07)

Plan de phasage général

Echelle : 1/1000

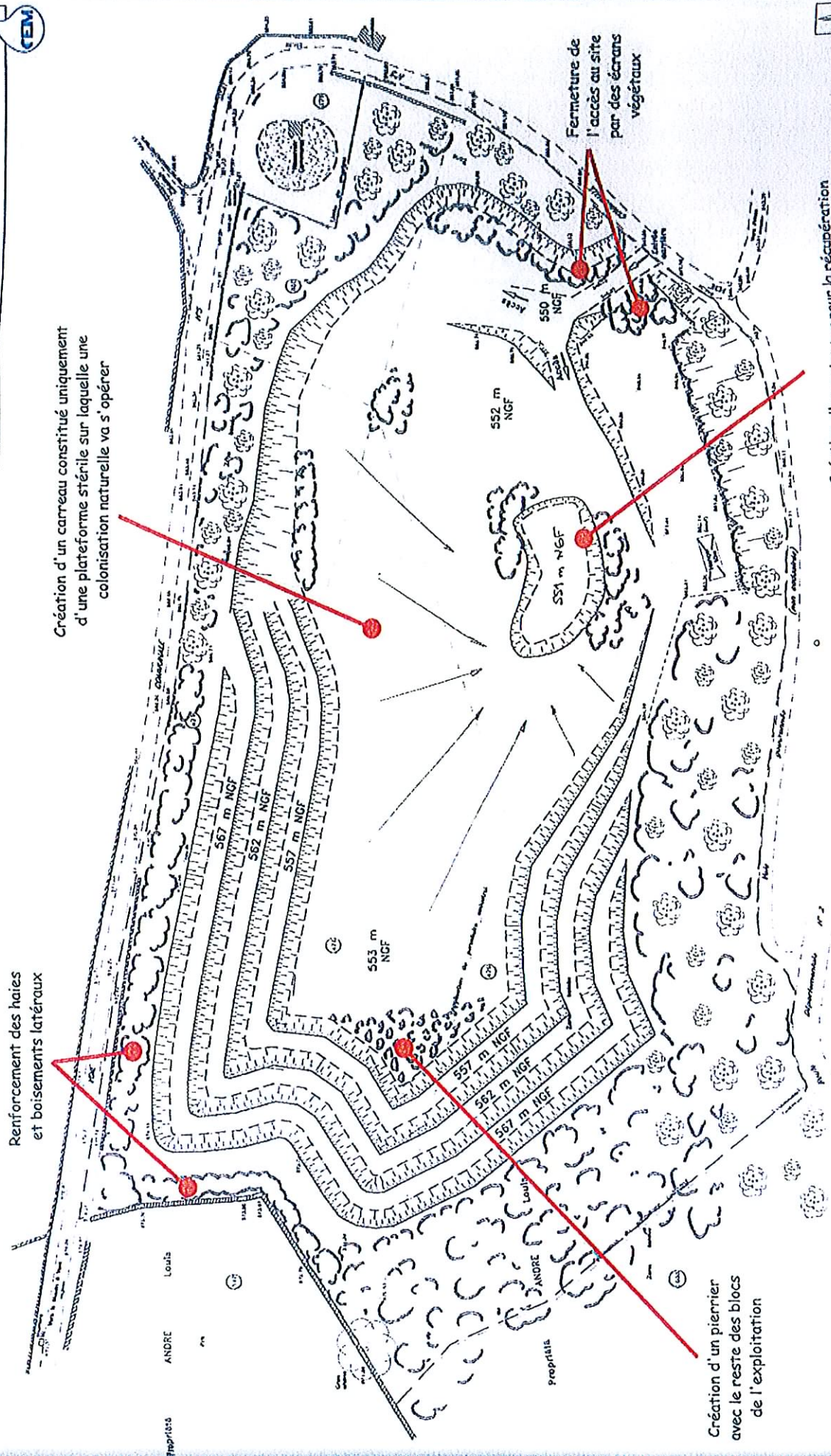
- Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'exploitation demandée
- ② Référence de la phase
- ➡ Sens de progression de l'exploitation



Création d'une clairière ouverte entourée par des écrans végétaux qui viennent protéger les nouvelles espèces animales et végétales qui s'approprieront le site

Monsieur ANDRE Louis-Pierre
Site de LYAS (07)

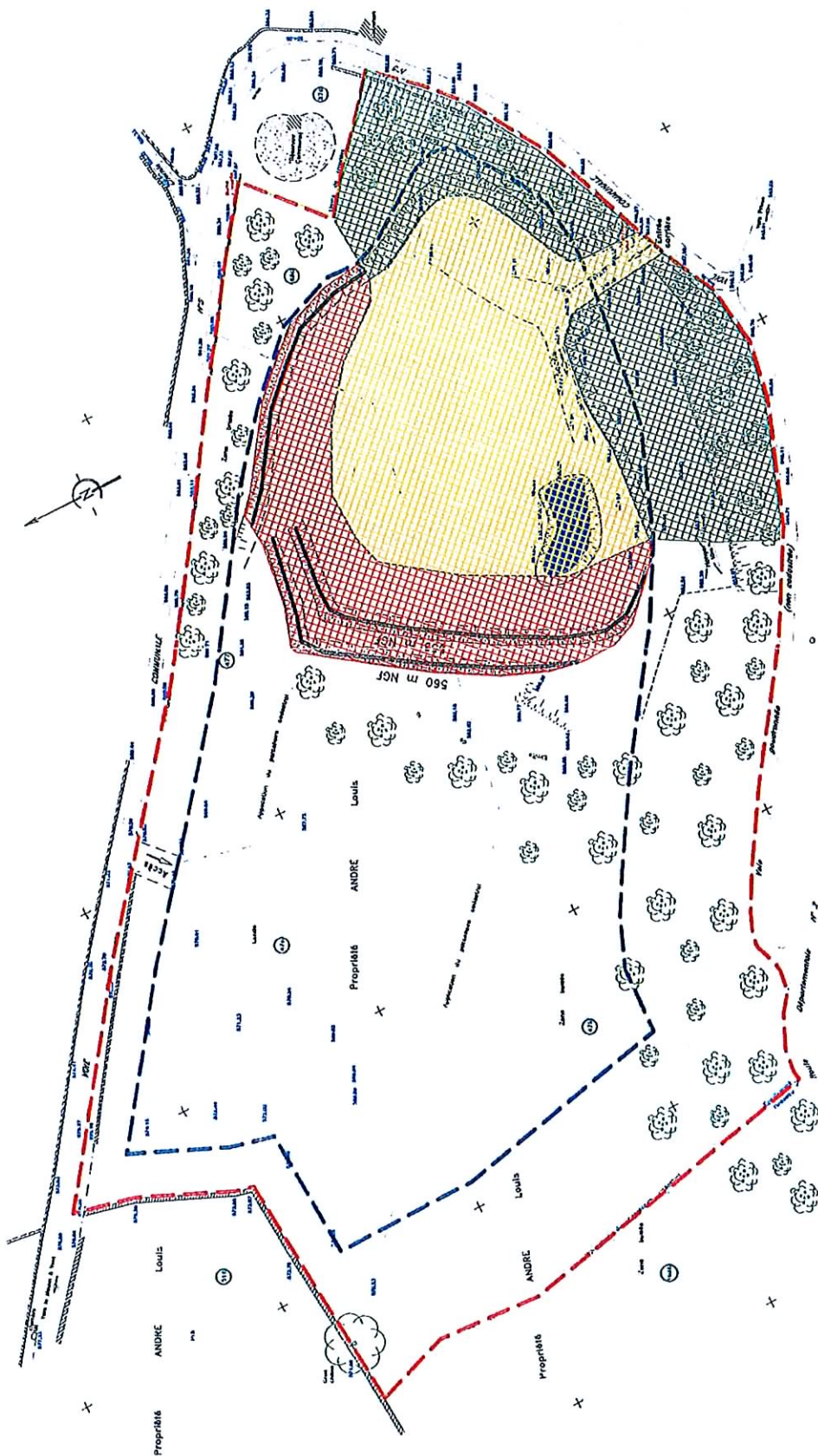
Plan de principe de la remise en état



Création d'un point bas pour la récupération des eaux de ruissellement. Ce point bas sera aménagé comme une mare temporaire avec des pentes douces sur lesquelles s'implantera une végétation hygrophile

Création d'un pierrier avec le reste des blocs de l'exploitation

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral
n° du



Monsieur ANDRE Louis-Pierre
Commune de LYAS (07)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 1 : de 0 à 5 ans

Echelle : 1/1000

— Limites de l'autorisation demandée

— Limites de l'exploitation demandée

S0 : Surface non exploitée



S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées



S2 : Surface en chantier



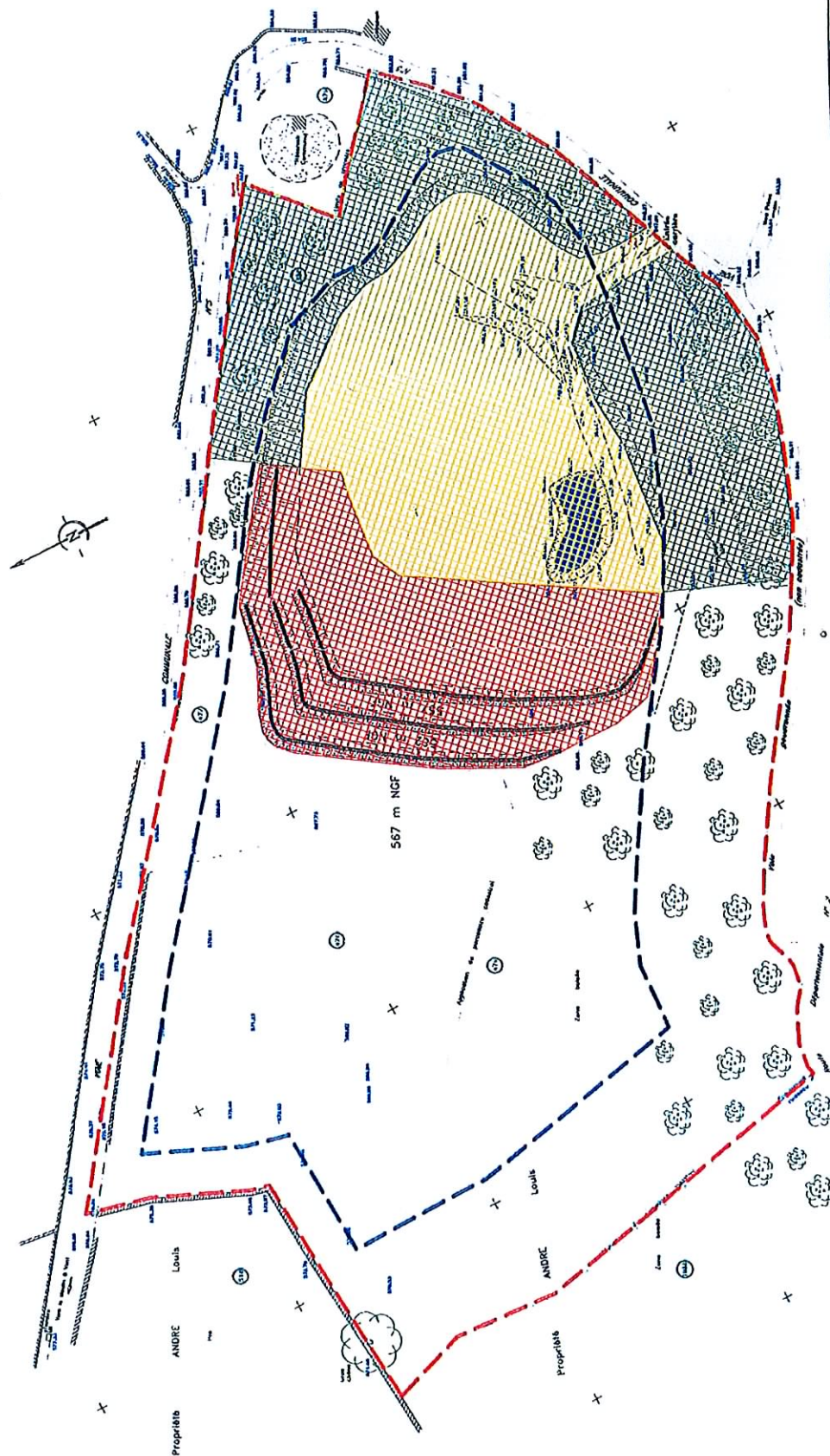
S3 : Surface des fronts en exploitation



S4 : Surface remise en état



ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral
n° du



Monsieur ANDRE Louis-Pierre
Commune de LYAS (07)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 2 : de 5 à 10 ans
Echelle : 1/1000

Limites de l'autorisation demandée

Limites de l'exploitation demandée

S0 : Surface non exploitée

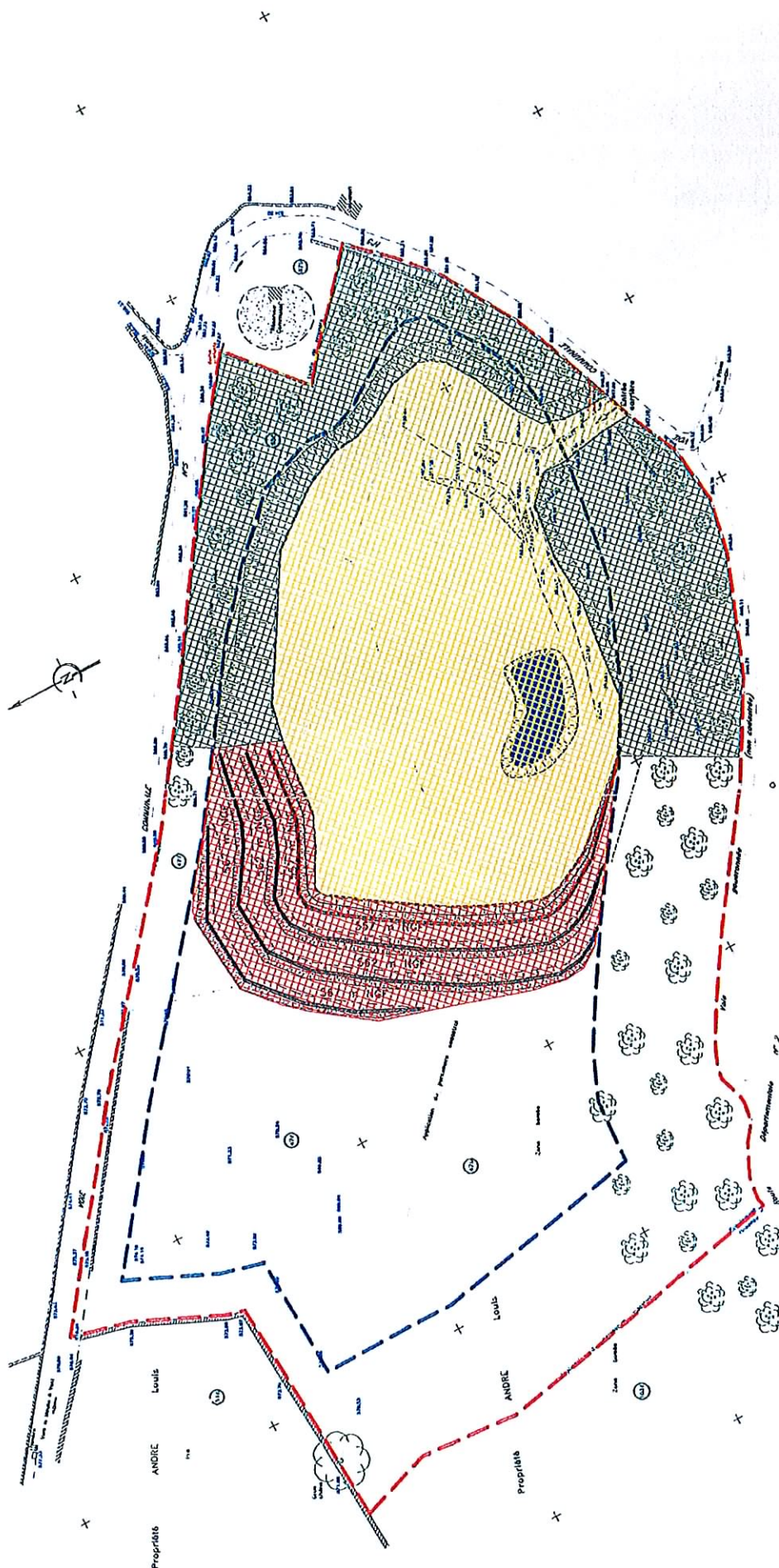
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

S2 : Surface en chantier

S3 : Surface des fronts en exploitation

S4 : Surface remise en état

ANNEXE 7 a l'arrêté préfectoral
n°



Monsieur ANDRE Louis-Pierre
Commune de LYAS (07)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 3 : de 10 à 15 ans

Echelle : 1/1000

Limites de l'autorisation demandée

Limites de l'exploitation demandée

S0 : Surface non exploitée

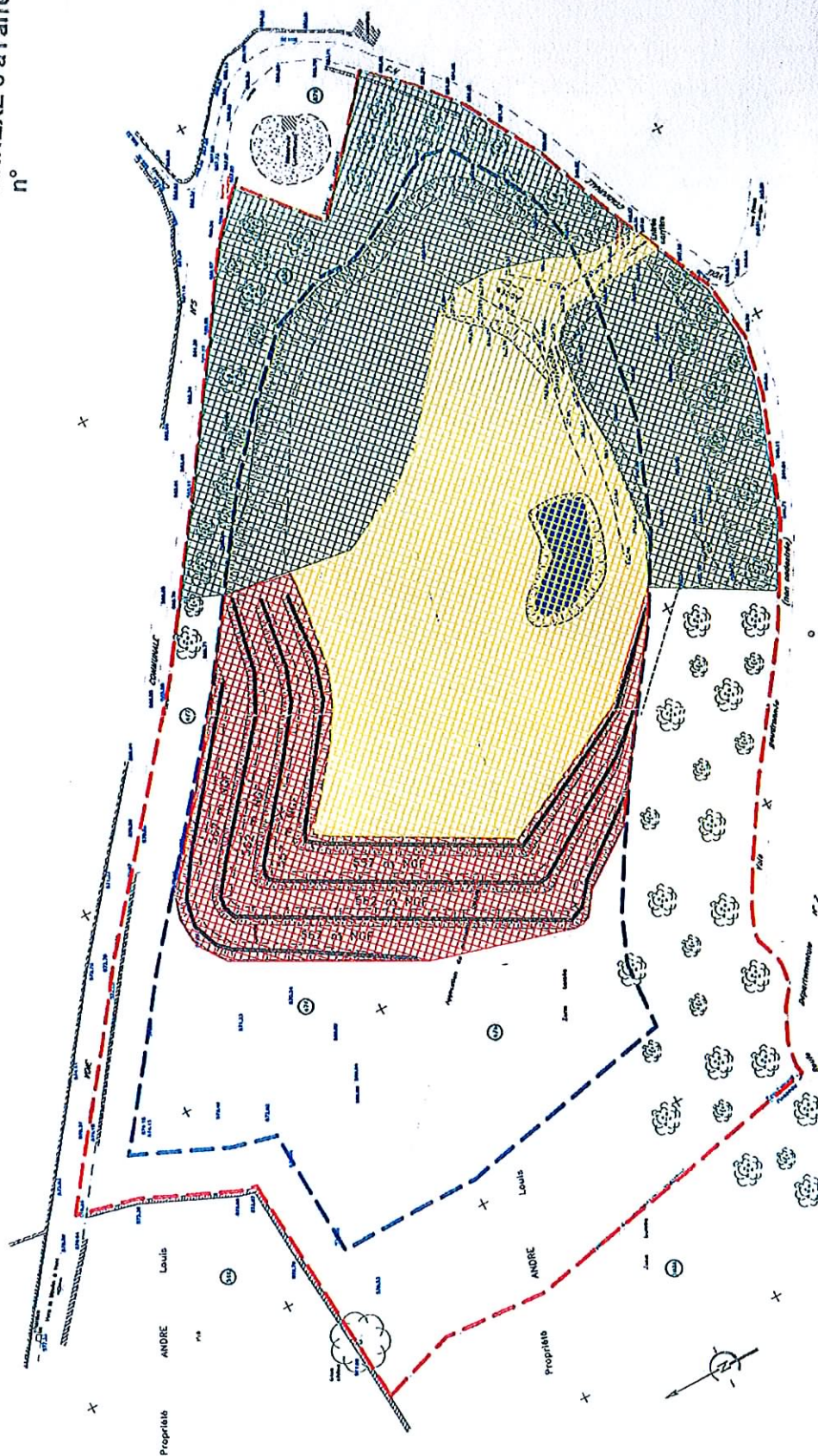
S1 : Somme de la surface de l'emprise des
infrastructures et des surfaces défrichées

S2 : Surface en chantier

S3 : Surface des fronts en exploitation

S4 : Surface remise en état

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral
n° du



Monsieur ANDRE Louis-Pierre
Commune de LYAS (07)

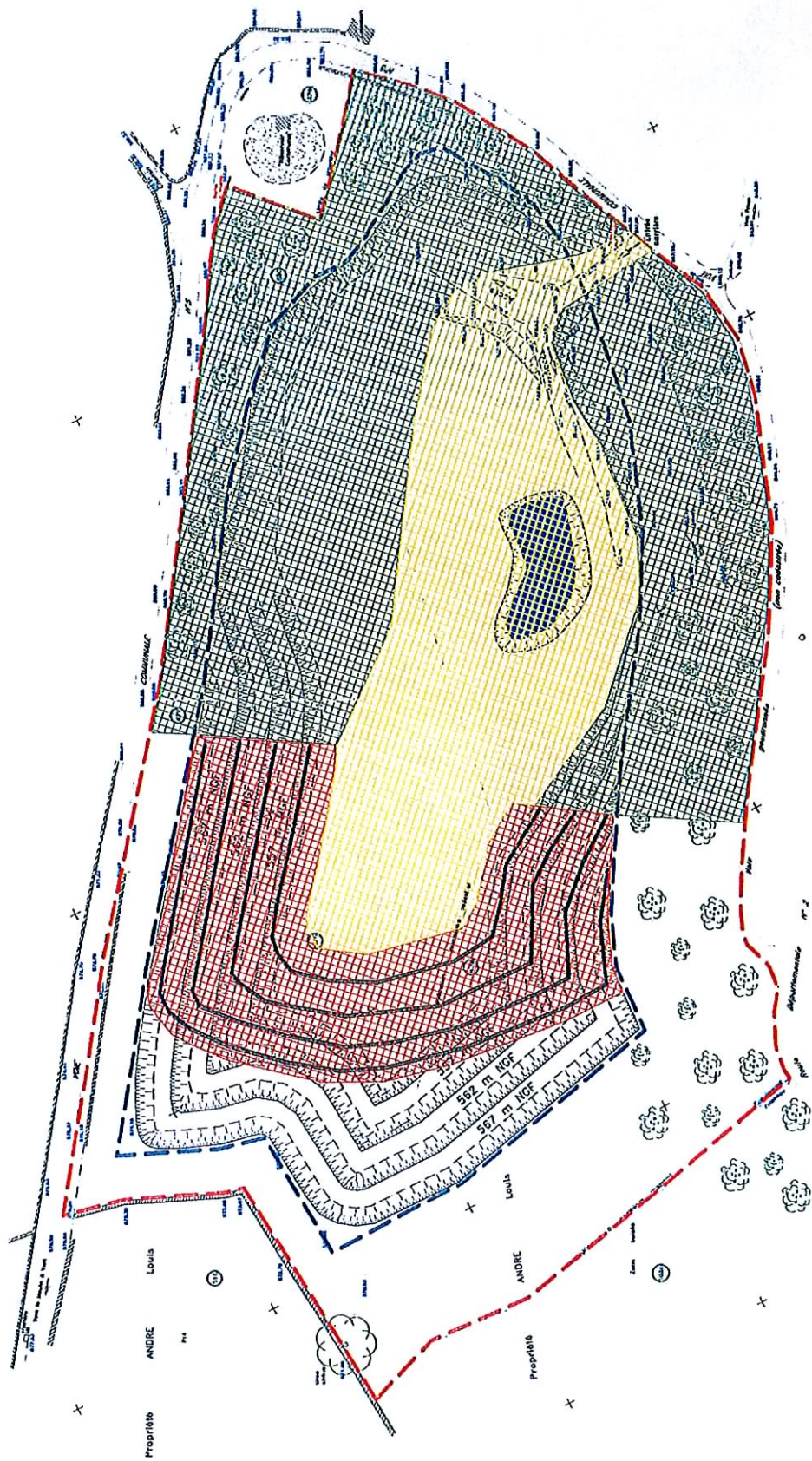
Garanties financières

Phase quinquennale n° 4 : de 15 à 20 ans
Echelle : 1/1000

Limites de l'autorisation demandée

Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- S4 : Surface remise en état



Monsieur ANDRE Louis-Pierre
Commune de LYAS (07)

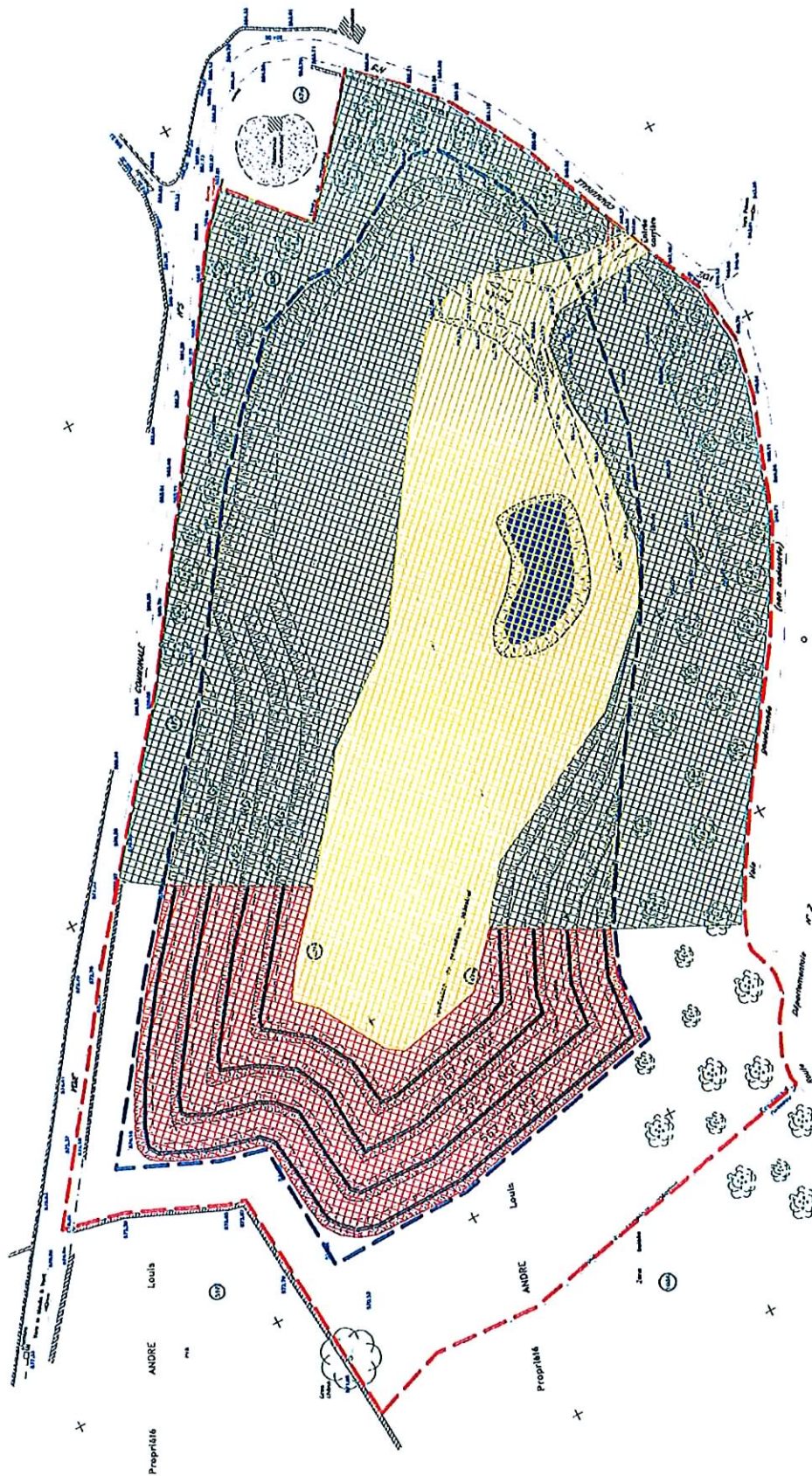
Garanties financières

Phase quinquennale n° 5 : de 20 à 25 ans

— Limites de l'autorisation demandée
— Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- S4 : Surface remise en état

ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral
n°



Monsieur ANDRE LOUIS-PIERRE
Commune de LYAS (07)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 6 : de 25 à 30 ans

Limites de l'autorisation demandée

Limites de l'exploitation demandée

S0 : Surface non exploitée

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

S2 : Surface en chantier

S3 : Surface des fronts en exploitation

S4 : Surface remise en état

